

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_230323_037

portant sur

CONTRAT RELATIF À L'HÉBERGEMENT CIVIL NET FINANCES ET RH AVEC LA SAS CIRIL GROUP

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le code de la commande publique et notamment son article R2122-8 relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la proposition commerciale de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Ciril group,

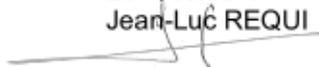
CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un service d'hébergement pour le logiciel Civil Net Finances et RH,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure un contrat d'hébergement pour le logiciel Civil Net Finances et RH avec la SAS Ciril group,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans le contrat, annexé à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6518,
- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le vingt trois mars deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI



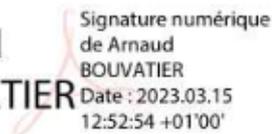
CONTRAT DE SERVICE CIRIL GROUP

Le Contrat, intégrant les Conditions de Service applicables aux Services commandés par le Client, les Conditions Générales de Vente Ciril GROUP, leurs Annexes et les Bons de Commande passés dans son cadre, est conclu par et entre :

Dénomination sociale (ou à défaut raison sociale ou nom) :	MAIRIE DE LODEVE + C.C. LODEVOIS LARZAC + CIAS
Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> EURL <input type="checkbox"/> SAS <input type="checkbox"/> SASU <input type="checkbox"/> SC <input type="checkbox"/> SNC Capital social (le cas échéant) : _____ <input type="checkbox"/> Administration de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Collectivité Territoriale <input type="checkbox"/> Autre (le cas échéant) : _____
SIREN et RCS ou équivalent :	_____
SIRET du siège ou équivalent :	_____
Adresse (siège social) :	Hôtel de Ville 34700 LODEVE
Ci-après désigné(e) par « Client » D'une part	
Et	

Dénomination sociale:	CIRIL GROUP S.A.S.
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée au capital de 3 740 000 €
SIREN :	305 163 040 R.C.S. LYON
Code APE :	6202A
Adresse (siège social) :	49 Avenue Albert Einstein – B.P. 12 074 – 69603 VILLEURBANNE CEDEX
Ci-après désignée par « Ciril GROUP » ou « Prestataire » D'autre part	

Ciril GROUP et le Client seront ci-après individuellement désignés par « Partie » et ensemble désignés par « Parties ».

Signatures	
Pour le Client	Pour Ciril GROUP
A :	A : VILLEURBANNE
Le :	Le : 16/02/2023
Par :	Par : Arnaud BOUVATIER
En qualité de :	En qualité de : Directeur Administratif et Financier
Dûment habilité(e) à représenter le Client aux fins des présentes Cachet et signature	Dûment habilité(e) à représenter Ciril GROUP aux fins des présentes Cachet et signature
	 Signature numérique de Arnaud BOUVATIER Date : 2023.03.15 12:52:54 +01'00'

Fait en deux exemplaires originaux, l'un remis au Client, l'autre remis à Ciril GROUP

Conditions particulières

RECONDUCTION	
Modalité de reconduction	Reconduction tacite
Période de reconduction	Reconduction par périodes successives d'un an
Durée maximale, reconductions incluses	5 ans

TERME DE FACTURATION	
Facturation des Services à abonnement :	Annuelle terme à échoir

REVISION DES PRIX	
Formule de révision SYNTEC (pour les Services à abonnement)	$P = P_0 * (S_y/S_0)$ avec : <ul style="list-style-type: none">• P = Prix après révision fixé pour l'année à venir• P_0 = Prix fixé au Bon de Commande• S_y = Dernier indice SYNTEC publié à la date d'envoi au Client de l'Annexe : Synthèse financière intégrant les prix révisés pour l'année à venir.• S_0 = Indice SYNTEC de référence retenu à la date de conclusion du contrat.
Date de révision :	Révision annuelle à la date anniversaire de la date de début de la période d'engagement

AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES	

Synthèse financière

Services et produits concernés	Redevances annuelles			
	Prix d'origine	indice origine So	indice actualisé 5y	Prix actualisé
Hébergement Ville + CC + CIAS				
Hébergement Civil Net Finances et RH	12 000,00	286,40	286,40	12 000,00
Revalorisation complémentaire				1 124,80
Total Hébergement	12 000,00			13 124,80
Montant annuel total (€ / HT)	12 000,00			13 124,80
Soit une redevance annuelle (€ / HT)				13 124,80
TVA au taux de 20,00 %				2 624,96
Redevance annuelle (€ / TTC)				15 749,76
<i>Indice Syntec actualisé de référence:</i>	286,40	août-22		

Conditions de Service Hébergement Serveur Dédié Progiciel Ciril GROUP

Article 1 : Objet

Les présentes Conditions de Service ont pour objet de définir, dans le cadre du Contrat, les conditions de mise à disposition, d'exécution et de d'utilisation des services d'hébergement des progiciels édités et/ou distribués par Ciril GROUP, hébergement réalisé sur les Serveurs Dédiés de Ciril GROUP.

Article 2 : Définitions

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes Conditions de Service, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

- « **Donnée** » désigne toute donnée intégrée par le Client ou ses utilisateurs au Progiciel Hébergé.
- « **Espace d'assistance** » désigne l'interface d'assistance de Ciril GROUP dont bénéficiera le Client dès souscription à un Service à abonnement.
- « **Heure Ouvrée** » désigne les heures d'ouverture de Ciril GROUP, c'est-à-dire de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le vendredi, hors jours fériés et jours exceptionnellement fermés de Ciril GROUP, ces jours exceptionnellement fermés étant notamment communiqués sur l'Espace d'assistance et mis à jour chaque année.
- « **Jour Ouvré** » désigne les jours d'ouverture de Ciril GROUP, c'est-à-dire du lundi au vendredi hors jours fériés et jours exceptionnellement fermés, ces jours exceptionnellement fermés étant notamment communiqués au Client sur l'Espace d'assistance et mis à jour année.
- « **Licence** » désigne le droit d'utilisation du Progiciel dont bénéficie le Client.
- « **Prérequis Technique** » désigne l'environnement technique constitué des configurations matérielles et logicielles sur lesquelles peut être utilisé en exploitation réelle un Progiciel, environnement décrit pour une version donnée de chaque Progiciel dans la documentation relative à celle-ci. Les Prérequis Techniques sont communiqués au Client préalablement à la commande de chaque première Licence d'un Progiciel puis sont mis à jour sur l'Espace d'assistance de Ciril GROUP au fur et à mesure des évolutions du Progiciel concerné.
- « **Progiciel** » désigne les logiciels standards édités et distribués par Ciril GROUP, les Progiciels visés par le présent Contrat étant fonctions des commandes du Client et précisés aux Bons de Commande ou, le cas échéant, à l'Annexe : Synthèse financière.
- « **Progiciel Hébergé** » désigne le Progiciel hébergé conformément aux présentes Conditions de Service, celui-ci étant fonction des commandes du Client et précisé à l'Annexe : Synthèse financière.
- « **Ressources Serveur Dédié** » désigne les ressources allouées par Ciril GROUP au Serveur Dédié après commande du Client acceptée par Ciril GROUP.
- « **Serveur Dédié** » désigne le serveur virtuel hébergé au sein des infrastructures et de la plateforme mutualisée d'hébergement du Prestataire. Ce serveur est exclusivement destiné à l'hébergement du Progiciel Hébergé, des logiciels nécessaires à son fonctionnement ainsi que des Données.
- « **Service à abonnement** » désigne, en fonction des services souscrits par le Client, les Services de maintenance et d'assistance, les Licences de Progiciel en Mode Locatif, les Services de Progiciel en SaaS ainsi que les Services de Serveur Dédié et de Serveur Mutualisé, ces services étant effectués de manière continue.
- « **Service de Serveur Dédié** » désigne le service d'hébergement du Progiciel Hébergé sur le Serveur Dédié ainsi que l'ensemble des services qui sont associés à son hébergement, ces derniers étant fonctions des commandes du Client, qu'il s'agisse de l'allocation des Ressources Serveur Dédié, de sauvegarde, de PRA, d'infogérance, de VLAN, etc.
- « **Socle Technique** » désigne les systèmes de gestion de base de données, les langages de développement (ex : apache, PHP, java, etc.) et, le cas échéant, les logiciels de visualisation de données sur lesquels repose un Progiciel, ces éléments étant précisés dans ses Prérequis Techniques.

Article 3 : Effet, durée et reconduction

A la conclusion du Contrat, la période initiale d'engagement pour laquelle les Services de Serveur Dédié sont souscrits est déterminée au sein de l'Annexe : Fiche d'information. Ces Services de Serveur Dédié sont tacitement reconductibles par périodes successives d'un (1) an et peuvent être résiliés au terme de la période initiale d'engagement puis de chaque période de renouvellement sous réserve de la notifier à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

En cas de commandes de Service de Serveur Dédié en cours de Contrat, les termes de leurs périodes d'engagement, leurs modalités de reconductions et leurs modalités de résiliation sont identiques à ceux des Services à abonnement souscrits à la conclusion du Contrat, étant précisé que les éventuelles réductions des Ressources Serveur Dédié allouées au Serveur Dédié ne pourront être accordées que dans la limite des Ressources Serveur Dédié non-consommées.

Article 4 : Périmètre des commandes du Client

Les Services de Serveur Dédié souscrits par le Client sont limitativement énumérés dans ses Bons de Commande, étant précisé que les Services de Serveur Dédié souscrits dans le cadre des présentes sont associés au Progiciel Hébergé et qu'en aucun cas ils ne pourront bénéficier à d'autres Progiciels.

Article 5 : Description du service d'hébergement Serveur Dédié

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, le Client pourra héberger le Progiciel dont il souhaite confier l'hébergement à Ciril GROUP sur un Serveur Dédié au sein des infrastructures et de la plateforme mutualisée d'hébergement de Ciril GROUP. Ce Serveur Dédié sera exclusivement destiné à héberger le Progiciel Hébergé, les Données et les logiciels nécessaires au fonctionnement du Progiciel Hébergé.

Article 6 : Niveaux de services

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, le Prestataire garantit un taux de disponibilité mensuelle de celui-ci de 99%. Ce taux est propre à la disponibilité du Serveur Dédié et n'est en aucun cas assimilable à la disponibilité du Progiciel Hébergé. Il est calculé selon la formule suivante :

$$TD = (DD - DI) / DD * 100$$

Avec :

- TD = Taux de disponibilité mensuelle
- DD = Durée maximale de disponibilité mensuelle
- DI = Durée totale d'indisponibilité sur le mois

La durée maximale de disponibilité mensuelle servant de base dans le calcul de ce taux est de 672 heures (pour les mois de 28 jours), 696 heures (pour les mois de 29 jours), 720 heures (pour les mois de 30 jours) ou de 744 heures (pour les mois de 31 jours). Dans le cadre du calcul des taux de disponibilité mensuelle, les taux seront tronqués au millième. Les durées de maintenances effectuées par le Prestataire et dont le Client serait préalablement informé ainsi que les durées d'indisponibilité issues de demandes du Client, par exemple en cas de demande de restauration d'une sauvegarde ou de déclenchement du PRA, sont exclues des calculs des taux de disponibilité. La notion d'indisponibilité renvoie à l'impossibilité d'accéder au Serveur Dédié via Internet ou tout autre réseau de communication électronique auquel le Serveur Dédié est connecté pendant plus de trois (3) minutes consécutives en Heures Ouvrées.

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, Ciril GROUP s'engage à ce que tout signalement de dysfonctionnement du Serveur Dédié soit pris en charge par un collaborateur de Ciril GROUP au plus tard le Jour Ouvré suivant son signalement sur l'Espace d'assistance. Suite à cette prise en charge, Ciril GROUP déploiera tout moyen adapté en vue de la résolution des dysfonctionnements signalés, Ciril GROUP s'engageant à ce que le Service de Serveur Dédié soit rétabli dans un délai maximal d'un (1) Jour Ouvré au terme du délai de prise en charge.

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, la notion de dysfonctionnement renvoie (i) à toute diminution des performances du Serveur Dédié hors diminution des performances causées par des Ressources Serveur Dédié insuffisantes ou (ii) à un problème de connectivité du Serveur Dédié.

Les délais précédents seront suspendus pour les périodes durant lesquelles les interventions de Ciril GROUP seraient retardées du fait du Client.

Article 7 : Accès au Serveur Dédié et au Progiciel

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, le Client ne pourra pas accéder directement au Serveur Dédié du Prestataire, les accès du Client à celui-ci étant limités aux accès aux interfaces du Progiciel Hébergé. Par exception à ce qui précède, le Client pourra directement accéder au Serveur Dédié en cas de souscription à un service de VLAN lié à celui-ci.

Les identifiants et moyens d'authentification nécessaires à la première connexion du Client aux interfaces du Progiciel Hébergé et, en cas de souscription à un service de VLAN, aux interfaces du Serveur Dédié seront fournis par le Prestataire, le Client devant ensuite gérer par lui-même la création, la modification et la suppression des comptes de ses propres administrateurs et utilisateurs.

Conditions de Service Hébergement Serveur Dédié Progiciel Ciril GROUP

Article 1 : Objet

Les présentes Conditions de Service ont pour objet de définir, dans le cadre du Contrat, les conditions de mise à disposition, d'exécution et de d'utilisation des services d'hébergement des progiciels édités et/ou distribués par Ciril GROUP, hébergement réalisé sur les Serveurs Dédiés de Ciril GROUP.

Article 2 : Définitions

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes Conditions de Service, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Donnée** » désigne toute donnée intégrée par le Client ou ses utilisateurs au Progiciel Hébergé.

« **Espace d'assistance** » désigne l'interface d'assistance de Ciril GROUP dont bénéficiera le Client dès souscription à un Service à abonnement.

« **Heure Ouvrée** » désigne les heures d'ouverture de Ciril GROUP, c'est-à-dire de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le vendredi, hors jours fériés et jours exceptionnellement fermés de Ciril GROUP, ces jours exceptionnellement fermés étant notamment communiqués sur l'Espace d'assistance et mis à jour chaque année.

« **Jour Ouvré** » désigne les jours d'ouverture de Ciril GROUP, c'est-à-dire du lundi au vendredi hors jours fériés et jours exceptionnellement fermés, ces jours exceptionnellement fermés étant notamment communiqués au Client sur l'Espace d'assistance et mis à jour année.

« **Licence** » désigne le droit d'utilisation du Progiciel dont bénéficie le Client.

« **Prérequis Technique** » désigne l'environnement technique constitué des configurations matérielles et logicielles sur lesquelles peut être utilisé en exploitation réelle un Progiciel, environnement décrit pour une version donnée de chaque Progiciel dans la documentation relative à celle-ci. Les Prérequis Techniques sont communiqués au Client préalablement à la commande de chaque première Licence d'un Progiciel puis sont mis à jour sur l'Espace d'assistance de Ciril GROUP au fur et à mesure des évolutions du Progiciel concerné.

« **Progiciel** » désigne les logiciels standards édités et distribués par Ciril GROUP, les Progiciels visés par le présent Contrat étant fonctions des commandes du Client et précisés aux Bans de Commande ou, le cas échéant, à l'Annexe : Synthèse financière.

« **Progiciel Hébergé** » désigne le Progiciel hébergé conformément aux présentes Conditions de Service, celui-ci étant fonction des commandes du Client et précisé à l'Annexe : Synthèse financière.

« **Ressources Serveur Dédié** » désigne les ressources allouées par Ciril GROUP au Serveur Dédié après commande du Client acceptée par Ciril GROUP.

« **Serveur Dédié** » désigne le serveur virtuel hébergé au sein des infrastructures et de la plateforme mutualisée d'hébergement du Prestataire. Ce serveur est exclusivement destiné à l'hébergement du Progiciel Hébergé, des logiciels nécessaires à son fonctionnement ainsi que des Données.

« **Service à abonnement** » désigne, en fonction des services souscrits par le Client, les Services de maintenance et d'assistance, les Licences de Progiciel en Mode Localif, les Services de Progiciel en SaaS ainsi que les Services de Serveur Dédié et de Serveur Mutualisé, ces services étant effectués de manière continue.

« **Service de Serveur Dédié** » désigne le service d'hébergement du Progiciel Hébergé sur le Serveur Dédié ainsi que l'ensemble des services qui sont associés à son hébergement, ces derniers étant fonctions des commandes du Client, qu'il s'agisse de l'allocation des Ressources Serveur Dédié, de sauvegarde, de PRA, d'infogérance, de VLAN, etc.

« **Socle Technique** » désigne les systèmes de gestion de base de données, les langages de développement (ex : apache, PHP, java, etc.) et, le cas échéant, les logiciels de visualisation de données sur lesquels repose un Progiciel, ces éléments étant précisés dans ses Prérequis Techniques.

Article 3 : Effet, durée et reconduction

A la conclusion du Contrat, la période initiale d'engagement pour laquelle les Services de Serveur Dédié sont souscrits est déterminée au sein de l'Annexe : Fiche d'Information. Ces Services de Serveur Dédié sont tacitement reconductibles par périodes successives d'un (1) an et peuvent être résiliés au terme de la période initiale d'engagement puis de chaque période de renouvellement sous réserve de le notifier à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

En cas de commandes de Service de Serveur Dédié en cours de Contrat, les termes de leurs périodes d'engagement, leurs modalités de reconductions et leurs modalités de résiliation sont identiques à ceux des Services à abonnement souscrits à la conclusion du Contrat, étant précisé que les éventuelles réductions des Ressources Serveur Dédié allouées au Serveur Dédié ne pourront être accordées que dans la limite des Ressources Serveur Dédié non-consommées.

Article 4 : Périmètre des commandes du Client

Les Services de Serveur Dédié souscrits par le Client sont limitativement énumérés dans ses Bons de Commande, étant précisé que les Services de Serveur Dédié souscrits dans le cadre des présentes sont associés au Progiciel Hébergé et qu'en aucun cas ils ne pourront bénéficier à d'autres Progiciels.

Article 5 : Description du service d'hébergement Serveur Dédié

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, le Client pourra héberger le Progiciel dont il souhaite confier l'hébergement à Ciril GROUP sur un Serveur Dédié au sein des infrastructures et de la plateforme mutualisée d'hébergement de Ciril GROUP. Ce Serveur Dédié sera exclusivement destiné à héberger le Progiciel Hébergé, les Données et les logiciels nécessaires au fonctionnement du Progiciel Hébergé.

Article 6 : Niveaux de services

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, le Prestataire garantit un taux de disponibilité mensuelle de celui-ci de 99%. Ce taux est propre à la disponibilité du Serveur Dédié et n'est en aucun cas assimilable à la disponibilité du Progiciel Hébergé. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\bullet TD = (DD - DI) / DD * 100$$

Avec :

• TD = Taux de disponibilité mensuelle

• DD = Durée maximale de disponibilité mensuelle

• DI = Durée totale d'indisponibilité sur le mois

La durée maximale de disponibilité mensuelle servant de base dans le calcul de ce taux est de 672 heures (pour les mois de 28 jours), 696 heures (pour les mois de 29 jours), 720 heures (pour les mois de 30 jours) ou de 744 heures (pour les mois de 31 jours). Dans le cadre du calcul des taux de disponibilité mensuelle, les taux seront tronqués au millième. Les durées de maintenances effectuées par le Prestataire et dont le Client serait préalablement informé ainsi que les durées d'indisponibilité issues de demandes du Client, par exemple en cas de demande de restauration d'une sauvegarde ou de déclenchement du PRA, sont exclues des calculs des taux de disponibilité. La notion d'indisponibilité renvoie à l'impossibilité d'accéder au Serveur Dédié via Internet ou tout autre réseau de communication électronique auquel le Serveur Dédié est connecté pendant plus de trois (3) minutes consécutives en Heures Ouvrées.

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, Ciril GROUP s'engage à ce que tout signalement de dysfonctionnement du Serveur Dédié soit pris en charge par un collaborateur de Ciril GROUP au plus tard le jour Ouvré suivant son signalement sur l'Espace d'assistance. Suite à cette prise en charge, Ciril GROUP déploiera tout moyen adapté en vue de la résolution des dysfonctionnements signalés, Ciril GROUP s'engageant à ce que le Service de Serveur Dédié soit rétabli dans un délai maximal d'un (1) jour Ouvré au terme du délai de prise en charge.

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, la notion de dysfonctionnement renvoie (i) à toute diminution des performances du Serveur Dédié hors diminution des performances causées par des Ressources Serveur Dédié insuffisantes ou (ii) à un problème de connectivité du Serveur Dédié.

Les délais précédents seront suspendus pour les périodes durant lesquelles les interventions de Ciril GROUP seraient retardées du fait du Client.

Article 7 : Accès au Serveur Dédié et au Progiciel

Dans le cadre du Service de Serveur Dédié, le Client ne pourra pas accéder directement au Serveur Dédié du Prestataire, les accès du Client à celui-ci étant limités aux accès aux interfaces du Progiciel Hébergé. Par exception à ce qui précède, le Client pourra directement accéder au Serveur Dédié en cas de souscription à un service de VLAN lié à celui-ci.

Les identifiants et moyens d'authentification nécessaires à la première connexion du Client aux interfaces du Progiciel Hébergé et, en cas de souscription à un service de VLAN, aux interfaces du Serveur Dédié seront fournis par le Prestataire, le Client devant ensuite gérer par lui-même la création, la modification et la suppression des comptes de ses propres administrateurs et utilisateurs.

Conditions Générales de Vente Ciril GROUP

Article 1 : Objet

Ciril GROUP, également désignée par « Prestataire », Société par Actions Simplifiée au capital de 3 740 000 € immatriculée sous le numéro 305163040 R.C.S. LYON et ayant son siège au 49 Avenue Albert Einstein – 69100 Villeurbanne, propose différents services et solutions logicielles au sein de ses offres, notamment en matière de logiciels de gestion à destination des personnes publiques françaises, de systèmes d'informations géographiques, d'aide à la décision et d'hébergement. Le Client, tel qu'identifié au Contrat ou au Bon de Commande, engage pour sa part de se doter ou de souscrire à l'un d'eux. Ciril GROUP et le Client, ci-après individuellement désignés « Partie » et ensemble désignés « Parties », ont échangé de bonne foi afin que soient transmises au Client toutes informations utiles à sa compréhension du Contrat et des services proposés par Ciril GROUP. A l'issue de ces échanges, le Contrat, librement négocié entre les Parties et auquel sont intégrées les présentes Conditions Générales de Vente Ciril GROUP, a été établi afin de définir les conditions de mise à disposition, d'exécution et de d'utilisation des Services de Ciril GROUP.

Article 2 : Définitions

Sauf définition particulière qui en serait donnée aux Conditions de Service applicables, les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Annexe** » désigne l'une des annexes aux présentes Conditions Générales de Vente Ciril GROUP, annexes identifiées à l'article 3 des présentes.

« **Bon de Commande** » désigne tout document par lequel le Client passe une commande de Services auprès de Ciril GROUP et marquant acceptation d'une offre de Services de Ciril GROUP émise dans le cadre des présentes. Il peut notamment s'agir d'un devis émis par Ciril GROUP à destination du Client et signé par ce dernier. Lorsqu'ils sont établis par le Client, la validité de ces Bons de Commande et leur acceptation par Ciril GROUP n'entraîne ni acceptation des stipulations qui y figureraient et qui ne seraient pas issues de l'offre du Prestataire, ni acceptation de toutes conditions générales d'achat ou de toutes stipulations équivalentes du Client qui y seraient mentionnées ou qui y apparaîtraient. Les Bons de Commande passés dans le cadre du Contrat, qu'ils soient émis par le Client ou par Ciril GROUP, doivent à minima rappeler toute mention imposée par la réglementation applicable et rappeler les références (« REF. N° ») du Contrat indiquées dans l'Annexe : Fiche d'information si elle est établie ou, le cas échéant, celles du contrat de commande publique auquel ils s'intègrent.

« **CGV** » désigne les présentes Conditions Générales de Vente Ciril GROUP.

« **Conditions de Service** » désigne les conditions encadrant l'exécution et l'utilisation des Services commandés. Les Conditions de Service applicables aux Services commandés par le Client lui sont communiquées préalablement aux commandes et sont expressément intégrées au Contrat par voie de référence. Les conditions d'utilisation des Progiciels de Ciril GROUP font pour leur part l'objet de Conditions de Service particulières stipulées au sein du Contrat de Licence Utilisateur Final, ou « CLUF », également joint à chaque Progiciel.

« **Contrat** » désigne les présentes CGV, leurs Annexes, les Conditions de Service et les Bons de Commande.

« **Données de Santé** » désigne toute donnée de santé à caractère personnel visée par l'article L1111-8. I du Code de la santé publique.

« **Espace d'assistance** » désigne l'interface d'assistance de Ciril GROUP dont bénéficiera le Client dès souscription à un Service à abonnement.

« **Filiale** » désigne une société contrôlant ou contrôlée par une société, directement ou indirectement, au sens des articles L233-1 ou L233-3 du Code de commerce.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information divulguée, par écrit ou non, par une Partie, ci-après désignée « **Partie Divulgateur** », à l'autre Partie, ci-après désignée « **Partie Réceptrice** », dans le cadre du présent Contrat et identifiée comme étant confidentielle par la Partie Divulgateur ou que la Partie Réceptrice devrait raisonnablement considérer comme confidentielle. Les Informations Confidentielles n'incluent pas l'information qui : (i) devient publique sans que ce soit du fait de la Partie Réceptrice ; (ii) est communiquée à la Partie Réceptrice par un tiers l'ayant licitement obtenue et non tenu à une obligation de confidentialité quant à celle-ci ; (iii) est acquise de façon indépendante par la Partie Réceptrice sans utilisation de la moindre Information Confidentielle de la Partie Divulgateur ; (iv) était en possession légitime de la Partie Réceptrice avant sa communication par la Partie Divulgateur ; ou (v) dont la divulgation est exigée par la loi, à condition si possible que la Partie Réceptrice ait informé par écrit et dans les plus brefs délais la Partie Divulgateur d'une telle exigence et qu'elle ait accordé à la Partie Divulgateur un délai raisonnable pour s'y opposer. De convention expresse, le Contrat, et notamment les Bons de Commande et les Conditions de Service, ainsi que les devis émis par Ciril GROUP, la documentation des Services et les prix du Prestataire revêtent un caractère confidentiel.

« **Heure Ouvrée** » désigne les heures d'ouverture de Ciril GROUP, c'est-à-dire de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le vendredi, hors jours fériés et jours exceptionnellement fermés de Ciril GROUP, ces jours exceptionnellement fermés étant notamment communiqués sur l'Espace d'assistance et mis à jour chaque année.

« **Jour Ouvert** » désigne les jours d'ouverture de Ciril GROUP, c'est-à-dire du lundi au vendredi hors jours fériés et jours exceptionnellement fermés, ces jours exceptionnellement fermés étant notamment communiqués au Client sur l'Espace d'assistance et mis à jour année.

« **Licence** » désigne le droit d'utilisation du Progiciel dont bénéficie le Client.

« **Prestation** » désigne les Services consistant en des Prestations Expertise ou des Formations Catalogue ainsi que tout Service qui ne serait ni un Service à abonnement ni une Licence.

« **Progiciel** » désigne les logiciels standards édités et distribués par Ciril GROUP, les Progiciels visés par le présent Contrat étant fonctions des commandes du Client et précisés aux Bons de Commande ou, le cas échéant, au sein de l'Annexe : Synthèse financière.

« **Service** » désigne les services exécutés par Ciril GROUP ainsi que les Licences de Progiciels et, le cas échéant, celles de bases de données fournies par celle-ci au Client après commande de ce dernier dans le cadre du Contrat.

« **Service à abonnement** » désigne, en fonction des commandes du Client, les Services de maintenance et d'assistance, les Licences de Progiciel en Mode Locatif, les Services de Progiciel en SaaS ainsi que les Services de Serveur Dédié et de Serveur Mutualisé, ces services étant effectués de manière continue.

Article 3 : Documents contractuels

Les éléments constituant le Contrat sont présentés ci-dessous par valeur hiérarchique décroissante, toute stipulation d'un élément contractuel de valeur hiérarchique supérieure primant les stipulations contraires qui seraient issues des éléments contractuels de valeur hiérarchique inférieure :

- Annexe : Conditions Particulières ou « Conditions Particulières », établies de manière facultative et le cas échéant directement intégrées aux présentes ;
- Annexe : Fiche d'information ou « Fiche d'information », cette Annexe n'étant établie qu'en cas de souscription à un Service à abonnement ;
- Annexe : Synthèse financière ou « Synthèse financière », cette Annexe n'étant établie qu'en cas de souscription à un Service à abonnement ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente Ciril GROUP ;
- Les Conditions de Service ;
- Les Bons de Commande ;
- Annexe : Protection des données Ciril GROUP.

Le Contrat constitue, à l'exclusion notamment de toutes discussions, échanges ou accords antérieurs ainsi qu'à l'exclusion de toutes conditions générales du Client et, plus largement, de tout document qui ne serait pas intégré aux documents énumérés ci-avant, l'intégralité des engagements des Parties en lien avec son objet.

Dans l'hypothèse où les Services font l'objet d'une commande passée dans le cadre d'un marché public, dont les références sont alors rappelées au sein de l'Annexe : Fiche d'information et/ou au sein des Bons de Commande passés dans le cadre de son exécution, les stipulations du marché public priment toutes stipulations du Contrat.

Article 4 : Effet, durée et reconduction

Le Contrat prend effet, le cas échéant rétroactivement, (a) à la date de signature des présentes par la dernière des deux Parties, (b) à la date de réception par Ciril GROUP du Bon de Commande signé par le Client marquant acceptation d'une offre de Ciril GROUP à laquelle les présentes sont intégrées (c) à la date de tout commencement d'exécution des Services commandés par le Client ou (d) à la date de début de période d'engagement stipulée dans l'Annexe : Fiche d'information si elle est établie, la première de ces hypothèses survenant étant retenue. Le présent Contrat prend fin à l'issue de la parfaite exécution par les Parties des obligations qu'il stipule à leur charge, étant précisé qu'en cas de souscription à au moins un Service à abonnement, il reste en vigueur jusqu'au terme de la période initiale d'engagement de celui-ci puis de ses éventuelles périodes de reconduction.

Sauf stipulation contraire, les Services à abonnement sont souscrits pour une période initiale d'engagement d'un (1) an débutant à la date déterminée au sein de l'Annexe : Fiche d'information ou, à défaut d'établissement de cette Annexe, à la date du commencement de leur exécution. Au terme de la durée initiale d'engagement, sauf stipulation contraire et sauf interdiction qui en serait faite par toute réglementation applicable, la période de souscription aux Services à abonnement est tacitement reconductible par périodes successives d'un (1) an, les Services à abonnement pouvant être résiliés au terme de leur période initiale d'engagement puis de chaque période de reconduction sous réserve de le notifier à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

de distribution d'électricité, les actions ou omissions d'un tiers dont une Partie n'est pas responsable, la perte des autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des obligations d'une Partie, le fait du prince, les actes de toute autorité législative, administrative, judiciaire ou équivalente, de toute administration, collectivité publique ou gestionnaire de domaine public autres que les Parties pour elles-mêmes, les incidents survenant sur le réseau d'un opérateur de communication électronique, la contamination des systèmes d'information d'une Partie par un code malveillant et le cas de force majeure impactant l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants. Tout dommage résultant d'un risque inconnu par l'homme du métier au moment de la réalisation de l'action qui y aurait mené par une personne agissant pour le compte d'une Partie sera considéré comme résultant d'un cas de force majeure et ne pourra lui être imputé.

Chacune des Parties pourra demander une modification du Contrat ou du Service dont l'exécution est perturbée de manière à pallier les effets d'un cas de force majeure. Dans ce cas, les Parties se réuniront de bonne foi pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat se poursuivra. En cas de persistance d'un même événement de force majeure pendant plus de trente (30) jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat en le notifiant à l'autre Partie et sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans qu'aucune indemnité ne soit exigible de l'une ou l'autre Partie du fait de la résiliation. Dans cette hypothèse de résiliation, les sommes payées par le Client pour des Services non-exécutés du fait dudit cas de force majeure ainsi que pour des Services postérieurs à la date de résiliation du Contrat lui seront restituées, le cas échéant pro rata temporis, étant précisé que toute redevance afférente à des Services effectués préalablement à ladite résiliation, qu'elle ait ou non déjà été facturée au Client, restera due par ce dernier au Prestataire.

Article 13 : Responsabilité

Sous réserve des stipulations du présent article, chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants, personnels et préposés causant un dommage direct et prévisible à l'autre Partie.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'à raison des dommages directs, matériels et prévisibles causés au Client par une faute du Prestataire ou de l'un de ses sous-traitants. En outre, le Prestataire ne pourra pas être tenu à la réparation de préjudices découlant d'une perte de chance, d'une perte d'exploitation, d'une perte d'image, d'un gain manqué ou du coût de reconstitution de données. Sauf disposition légale ou réglementaire impérative contraire, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder, pour la globalité du Contrat et de ses suites, tous préjudices et tous frais générateurs fondus, huit (8) douzièmes du montant des sommes payées par le Client à Ciril GROUP dans le cadre du Contrat. Sauf disposition légale ou réglementaire impérative contraire, elle ne pourra en revanche en aucun cas excéder cent cinquante mille (150 000) euros.

L'organisation de la responsabilité du Prestataire et la répartition des risques en découlant sont des composantes essentielles du présent Contrat à partir desquelles ont notamment été déterminés les prix des Services proposés par le Prestataire et acceptés par le Client. Les stipulations du présent article trouveront à s'appliquer pour tout différend qui résulterait du Contrat et ont vocation à survivre à son terme.

Article 14 : Assurance

Le Prestataire et le Client ont souscrit et s'engagent à maintenir auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de leurs activités et, par incidence, liés à l'exécution du Contrat. Sur simple demande de l'autre Partie, chaque Partie s'engage à lui communiquer dans les meilleurs délais son attestation d'assurance.

Article 15 : Evolution des prix

Les tarifs pratiqués par le Prestataire pourront librement évoluer au cours du Contrat. Les prix des Services à abonnement stipulés, si elle est établie, dans l'Annexe : Synthèse financière ne pourront toutefois évoluer que dans la limite des stipulations du présent article. Dans ce cadre, si la durée du Contrat est supérieure à douze (12) mois, les prix feront l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire du début de la période initiale d'engagement telle que stipulée dans l'Annexe : Synthèse financière et selon la formule de révision de prix suivante :

$$P = Po * (Sy/So)$$

Avec :

- P = Prix après révision fixé pour l'année à venir, tronqué au centième
- Po = Prix fixé au Bon de Commande
- Sy = Dernier indice SYNTEC publié à la date d'envoi au Client de l'Annexe : Synthèse financière intégrant les prix révisés pour l'année à venir.
- So = Indice SYNTEC de référence retenu à la date de conclusion du contrat et précisé dans l'Annexe : Fiche d'information.

A défaut de détermination de l'indice SYNTEC So au sein de l'Annexe : Fiche d'information, l'indice SYNTEC So sera équivalent au dernier indice SYNTEC publié à la date de conclusion du Contrat.

En cas de forte hausse, le Prestataire pourra être amené à revoir ses prix en fonction de l'évolution des prix de l'électricité ainsi que des prix pratiqués par ses fournisseurs, notamment de logiciels, pendant toute la durée du Contrat. En aucun cas, le Prestataire ne pourra réaliser une augmentation de ses prix supérieure à l'augmentation des coûts effectivement subis par le Prestataire.

Article 16 : Facturation

Sauf stipulation contraire, les prix pratiqués par Ciril GROUP ainsi que les montants figurant au Contrat et aux factures émises à l'attention du Client s'entendent en euros. A la conclusion du Contrat, les sommes dues par le Client au titre des Services sont définies au premier Bon de Commande du Client, étant précisé que les sommes dues par le Client au titre des Services à abonnement sont alors le cas échéant reprises dans l'Annexe : Synthèse financière et seront complétées par les sommes associées aux commandes ultérieures du Client effectuées dans le cadre du Contrat.

Les montants exprimés aux Bons de Commande et à l'Annexe : Synthèse financière étant hors taxes, les redevances seront majorées de toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant à la charge du Client. Toute évolution de ces taxes, et notamment du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou ses modalités d'application, sera répercutée sur les factures de Ciril GROUP à la date définie par les règles fiscales applicables.

Sauf stipulation expresse contraire de l'Annexe : Fiche d'information ou, à défaut d'établissement de cette Annexe, du Bon de Commande, les factures sont payables sous trente (30) jours date de facture, par virement, prélèvement automatique ou mandat administratif. Les coordonnées bancaires du Prestataire seront communiquées dans les plus brefs délais au Client dès conclusion du Contrat. Toute modification des coordonnées bancaires du Prestataire ne sera opposable au Client qu'après notification desdites modifications, cette notification devant parvenir au Client au minimum quinze (15) jours avant celles-ci.

Sauf stipulation contraire de l'Annexe : Fiche d'information, les Services à abonnement sont facturés annuellement à terme à échoir, les Prestations sont facturées au service fait et les Licences de Propriétés ou de bases de données, hors Services à abonnement, sont facturées à la livraison.

Toute facture aux termes de ce Contrat ne sera émise par le Prestataire qu'à destination du Client et aux coordonnées de facturation précisées dans l'Annexe : Fiche d'information ou, à défaut d'établissement de cette Annexe, au Bon de Commande. Toute évolution de ces coordonnées devra être notifiée au Prestataire en respectant un préavis de deux (2) mois ; à défaut, les évolutions de ces coordonnées ne seront pas opposables au Prestataire. En aucun cas le Prestataire ne facturera ses Services aux utilisateurs, aux clients du Client, aux sous-traitants du Client et plus largement à une autre personne que le Client, ce que le Client reconnaît.

En cas de désaccord sur tout ou partie d'une facture, le Client s'engage à notifier ledit désaccord ainsi que son motif au Prestataire dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de réception de la facture concernée. Les Parties conviennent qu'aucune contestation ne sera recevable passé ce délai. En aucun cas le Client ne pourra décider seul d'une quelconque réduction de la ou des factures contestées.

Article 17 : Défaut de paiement

Le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraînera de plein droit :

- L'application, sans mise en demeure, d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de dix (10) points, à compter du premier jour de retard, en complément du paiement par le Client d'une somme forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros ainsi que des frais bancaires et de gestion supplémentaires éventuellement subis par le Prestataire (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, représentation des rejets de prélèvement bancaire, etc.) ;
- La résiliation de plein droit et sans formalité judiciaire du Contrat trente (30) jours après réception par le Client d'une notification le mettant en demeure de payer non suivie du parfait paiement des sommes dues dans le même délai.

Dans ce cas précis de résiliation du Contrat ainsi qu'en cas de résiliation consécutive à un manquement grave ou répété du Client à ses obligations et en cas de résiliation du Contrat par le Client pour convenance, l'intégralité des sommes restant dues au titre des Services commandés deviendra immédiatement exigible auprès du Client, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que serait en droit de demander le Prestataire.

quelconque, expresse ou implicite, au nom du Client. En tout état de cause, le présent Contrat ne saurait non-plus être considéré comme constitutif d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique de fait entre les Parties, tout affectio societatis étant exclu.

Article 27 : Lutte contre le travail dissimulé

Ciril GROUP déclare satisfaire aux obligations légales en matière de lutte contre le travail dissimulé et de recours éventuel à la main d'œuvre étrangère. Elle fournit à ce titre au Client les documents le cas échéant requis par les articles D.8222-5 et D8254-2 du Code du travail.

Article 28 : Nullité partielle

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'opposabilité d'une ou plusieurs des stipulations du Contrat n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'opposabilité de ses autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Les Parties pourront cependant, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Article 29 : Titres

Les titres donnés aux articles du Contrat le sont à des fins de lisibilité et n'ont pas en eux-mêmes de valeur contractuelle.

Article 30 : Computation des délais et fuseau horaire

Sauf stipulation contraire, les délais stipulés au sein du Contrat sont calculés en jours calendaires et commencent à courir à compter du lendemain de la survenance de leur événement déclencheur. Les jours fériés le cas échéant mentionnés au Contrat s'entendent des jours fériés en France. Le fuseau horaire applicable aux heures mentionnées au Contrat est celui utilisé en France métropolitaine, à savoir UTC+1 ou UTC+2 selon les périodes de l'année.

Article 31 : Notifications

Toute notification ou mise en demeure mentionnée au Contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et sera réputée avoir été valablement délivrée à une Partie au jour de sa première présentation à l'adresse à laquelle elle aura élu domicile conformément aux présentes.

Article 32 : Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 33 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le présent Contrat, son interprétation et son exécution sont régis par la loi française à l'exclusion de toute autre loi, notamment en cas de conflit de lois, ainsi qu'à l'exclusion de l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise.

En cas de différend, la Partie la plus diligente le notifiera immédiatement à l'autre Partie. Les Parties s'accordent pour échanger entre elles de bonne foi afin de convenir d'un accord amiable, et ce sur une durée maximum de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification par la Partie qui en serait le destinataire. A défaut d'accord à l'amiable conclu dans ce délai et à défaut d'accord entre les Parties pour le prolonger, les Parties s'accordent pour soumettre leur différend au Médiateur des entreprises tel que défini par le droit français et pour participer activement et de bonne foi à la médiation organisée par celui-ci.

A défaut d'accord amiable des Parties à l'issue de cette médiation ou à défaut d'éligibilité à celle-ci, les Parties s'entendent pour soumettre tout litige découlant de ou lié au Contrat, et notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, à la juridiction unique et exclusive du Tribunal de commerce de Lyon (France), y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs ainsi qu'en cas de demandes incidentes ou reconventionnelles. Pour tout litige ne pouvant relever de la compétence de la juridiction précédente, les Parties privilégieront autant que possible la compétence des juridictions lyonnaises, étant toutefois précisé qu'en cas de litige relevant de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif, compétence est alors attribuée au tribunal administratif dans le ressort duquel est domicilié le Client.

Article 34 : Election de domicile

Pour l'application du Contrat, chaque Partie élit domicile à l'adresse renseignée pour elle en entête du Contrat ou, à défaut, renseignée au Bon de Commande. Toute modification de cette adresse ne sera opposable à l'autre Partie qu'un (1) mois après qu'elle lui ait été notifiée.

Fiche de registre sous-traitant Ciril GROUP

La présente fiche a vocation à synthétiser les informations relatives aux prestations standards effectuées par Ciril GROUP en tant que sous-traitant opérant pour le compte de ses clients, informations devant figurer au registre du sous-traitant tel qu'évoqué à l'article 30.2 du RGPD, à savoir :

- le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1, a).

Informations sur le client (*) (à compléter par le client)	
Nom du client*	
Adresse du client*	
Coordonnées du DPO ou équivalent*	
Informations sur Ciril GROUP	
Adresse	49 Avenue Albert Einstein, BP 12074, 69447 VILLEURBANNE CEDEX
Coordonnées du DPO	Délégué à la protection des données de Ciril GROUP - dpod@cirilgroup.com
Sous-traitants de Ciril GROUP	
Justifier des bases utilisées dans le cadre des sous-traitances effectuées en vertu de la loi de la République Française	Ciril GROUP sous la société TOUATON les bases au sein desquelles sont stockés les données de son centre de service à clients localisé à PARIS, centre de service uniquement utilisé aux fins de réalisation de sauvegardes doubles externalisées et de Plan de Reprise d'Activité. Les prestations de ce fournisseur sont limitées au maintien de la sécurité physique et environnementale des bases concernées, sans qu'il ne bénéficie d'accès aux données stockées sur les serveurs qu'elle héberge.
Solutions tierces	
Justifier de solutions tierces	En fonction des commandes du client, Ciril GROUP peut être amenée à lui distribuer des accès à différentes solutions SaaS/développeurs tiers en effectuant le développement, l'hébergement, l'intégration et la maintenance. Ciril GROUP s'en assure que la distribution et, le cas échéant, l'assistance à l'utilisation. Les données des solutions SaaS en question sont identifiées pour chacune d'elles au sein des autres informations concernées.

Informations sur les traitements (en fonction des prestations réalisées pour le compte de client)		
Prestations	Catégories de traitements	Catégories de données
Maintenance et assistance	Prise en main à distance, passage de scripts correctifs et installation de mises à jour, tests de traitement pour reproduire un message d'erreur, tests de validation d'un correctif ou d'une mise à jour, création de requêtes SQL, assistance téléphonique, dump de base de données, suppression des éventuelles copies des données en fin de prestation	Les traitements réalisés peuvent concerner toute donnée qui serait intégrée aux logiciels faisant l'objet de prestations envisagées par leurs utilisateurs, la base personnelle de ces données étant le cas échéant disponible au sein de leur souscription. De manière synthétique et en fonction des logiciels envisagés (cartographie, gestion financière, gestion des ressources humaines, services à la population, services techniques, etc.), ces données peuvent notamment et potentiellement relever des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Données, identité, données d'identification ; Vie personnelle ; Vie professionnelle ; Informations d'ordre économique et financier ; Données de localisation ; Données de connexion ; NI (uniquement pour les logiciels de gestion des ressources humaines). En fonction des logiciels concernés et de l'utilisateur qu'en est leur utilisateur, les données qui y sont intégrées peuvent notamment et potentiellement concerner les clients, les fournisseurs, les agents et/ou les administrés des clients ainsi et les logiciels en question.
Hébergement serveur dédié, Mutualisé, SaaS, PaaS	Hébergement, réplication en cas de sauvegarde à un service de PRA, sauvegarde en cas de sauvegarde à un service de sauvegarde, duplication des sauvegardes en cas de sauvegarde à un service de sauvegarde double externalisée, tests de restauration, restauration sur demande, suppression automatique des sauvegardes et réplication en fonction des prestations de sauvegarde et/ou de réplication commandées, suppression des données au fin de prestation, prestations d'intégration selon les instructions et commandes du client	En fonction de ce qui est concerné, les données qui y sont intégrées peuvent également concerner les informations de clients dans le cadre de la conformité RGPD de Ciril GROUP. Elles peuvent alors potentiellement concerner des adresses Web que visent par le code de la santé publique français.
Prestations Expertise	Dump de base de données, reprise des données, analyse de base de données, intégration de données, paramétrage, assistance téléphonique, suppression des éventuelles copies des données en fin de prestation	Les formations sont par principe réalisées sur la base de jeux de données fictives ou, par exception, sur les bases de client sur instructions de ce dernier, ces bases étant susceptibles d'intégrer les données personnelles d'usagers.
Formations	Assistance à l'utilisation, consultation, prise en main avec l'utilisateur	

Informations sur les transferts	
Transferts effectués vers un pays tiers ou une organisation internationale	Aucun

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles	
Thématique	Mesure
Sécuriser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information. Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société. Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel. Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL. Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation. Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité. Les logiciels écrits par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Autoriser les utilisateurs	Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation. Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité. Les logiciels écrits par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs. Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés. Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés. Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
Gérer les vulnérabilités	Les logiciels écrits par la société intègrent différentes fonctionnalités de journalisation des connexions et actions de leurs utilisateurs. Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société. Les adresses des postes de la société sont régulièrement mis à jour. Différents systèmes de pare-feu sont déployés au sein de la société. Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs nécessitent leur accord.
Tracer les accès et gérer les incidents	Les logiciels écrits par la société intègrent différentes fonctionnalités de journalisation des connexions et actions de leurs utilisateurs. Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société. Les adresses des postes de la société sont régulièrement mis à jour. Différents systèmes de pare-feu sont déployés au sein de la société. Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs nécessitent leur accord.
Sécuriser les postes de travail	Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés. Les données des collaborateurs et de chaque service sont stockées sur le réseau interne de la société. Un accord est signé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société. Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire. Les accès distants aux appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN. Des protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.
Sécuriser l'information mobile	Les accès aux outils et interfaces d'administration des services sont limités aux seuls collaborateurs habilités. Des outils de gestion des autorisations et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société. Une politique de sauvegarde engage la sauvegarde des données de la société. Le protocole TLS est utilisé pour tous les sites de la société. Des vérifications qu'un mot de passe ou identifiant ne traiche dans les URL des sites de la société sont effectuées.
Protéger le réseau informatique interne	Des mécanismes de contrôle du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société. Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au service sont déployés au sein des sites de la société. Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées. Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société. Les sauvegardes transférées entre les infrastructures principales et de secours de la société sont chiffrées et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées. Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échelon et/ou par site. Des prestations de PRA et de sauvegarde, les correctifs d'équipe et externalisés, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes. Des autorisations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société. Les opérations de maintenance sont consignées dans des manuels appropriés.
Sécuriser les serveurs	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable. Des procédures de prise en main à distance des supports de données de la société sont établies. Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment. Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel. Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Sécuriser les sites web	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données. Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de notification et, le cas échéant, de destruction des données. Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées. Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et https mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire. Seul fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier. En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un email distinct et via un canal différent. Des portes verrouillées protègent les accès aux locaux de la société. Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement. Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées au processus de développement des logiciels de la société. Des fonctionnalités dédiées à faciliter le respect de la réglementation relative à la protection des données sont intégrées aux logiciels de la société. Les tests des développements des logiciels de la société sont effectués sur des données fictives ou anonymisées. Les mots de passe des logiciels développés par la société sont chiffrés en base. Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.
Intégrer et protéger la confidentialité d'activité	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Sécuriser les archives	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable. Des procédures de prise en main à distance des supports de données de la société sont établies. Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment. Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel. Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Faciliter la maintenance et la destruction des données	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Gérer le sous-traitant	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données. Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de notification et, le cas échéant, de destruction des données. Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et https mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire. Seul fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier. En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un email distinct et via un canal différent.
Protéger les locaux	Des portes verrouillées protègent les accès aux locaux de la société. Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
Faciliter les développements informatiques	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées au processus de développement des logiciels de la société. Des fonctionnalités dédiées à faciliter le respect de la réglementation relative à la protection des données sont intégrées aux logiciels de la société. Les tests des développements des logiciels de la société sont effectués sur des données fictives ou anonymisées.
Limiter le chiffrement	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont chiffrés en base. Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.